

# Règlement complémentaire de cotation au segment SWX Local Caps

du 24 mai 2000, révisé selon les décisions du 29 janvier 2004 et 29 mars 2006 de l'Instance d'admission.

## I. BUT

*Art. 1*  
*But du segment SWX Local Caps*

Le segment SWX Local Caps de la SWX Swiss Exchange a pour but d'assurer la cotation des droits de participation des sociétés prêtes pour une introduction en bourse, mais dont le cercle d'investisseurs, l'histoire, la capitalisation ou la diffusion ne répondent pas ou pas encore aux conditions de cotation d'un autre segment de marché. Ce segment s'adresse plus particulièrement aux sociétés de stature locale et à celles dotées d'un petit nombre d'investisseurs telles que les entreprises familiales.

Le présent Règlement complémentaire régit la cotation au segment SWX Local Caps.

## II. COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION, PROCÉDURE ET SANCTIONS

*Art. 2*  
*Renvoi au RC*

Le rôle et les compétences de l'Instance d'admission sont régis par les arts. 2 à 4 du Règlement de cotation de la SWX («RC»).

La cotation, l'octroi d'exceptions, la suspension du négoce et la radiation de la cotation sont régies par les articles pertinents du RC.

La SWX peut sanctionner les violations du RC et du présent Règlement. Les dispositions pertinentes du Chapitre VII RC sont applicables.

## III. COTATION

### A. CONDITIONS DE COTATION

*Art. 3*  
*Renvoi au RC*

Les conditions de cotation concernant les émetteurs tels que définis par le présent Règlement complémentaire sont

régies par les arts. 5 à 31 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

*Art. 4*  
*Durée*

L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins deux ans. Elle doit avoir présenté ses comptes pour les deux exercices complets précédant sa demande de cotation, en conformité avec les normes comptables auxquelles elle est assujettie.

*Art. 5*  
*Dotation en capital*

Le capital propre figurant au bilan au moment de la cotation doit s'élever au minimum à CHF 2,5 millions. Si l'émetteur regroupe une ou plusieurs sociétés sous une direction commune, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

*Art. 6*  
*Capitalisation minimale*

(supprimé)

*Art. 7*  
*Diffusion*

Au plus tard au moment de la cotation, la diffusion des droits de participation doit être suffisante.

La diffusion des droits de participation est jugée satisfaisante lorsque 20 % au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des droits de participation répartis dans le public est de CHF 5 millions au moins ou que, dans le cas où l'on ne peut la calculer faute de négoce hors bourse, elle atteindra de manière prévisible un montant du même ordre.

S'agissant des introductions en bourse avec placement public d'actions (Initial Public Offerings [IPO]), la capitalisation escomptée lors de la fixation du prix et de l'attribution des droits de participation sert de base de calcul; le requérant doit justifier cela de manière fondée dans sa requête d'admission.

L'Instance d'admission peut renoncer à cette exigence au sens de l'al. 2 si elle est convaincue que la diffusion de la valeur atteindra rapidement un niveau suffisant après son admission à la cotation.

À ce propos, ne sont notamment pas considérés comme placés dans le public au sens de l'al. 2 (i) les droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses filiales, (ii) les participations détenues par des actionnaires et des groupes d'actionnaires liés (à l'exclusion des droits de conversion et d'option) de plus de cinq pour cent au sens

de l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM); cette disposition s'applique par analogie aux émetteurs étrangers, (iii) dans le cadre des interdictions d'aliénation (lock-up agreements), les droits de participation non librement négociables ou (iv) les droits de participation dont le placement est soumis à condition, en particulier les droits de participation issus d'options de surallocation (greenshoe option).

Lorsqu'une autre catégorie de droits de participation de l'émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'al. 2 d'au moins CHF 2 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de droits de participation.

## B. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DE LA COTATION

### *Art. 8 Principe*

Les devoirs d'information et de publication en vue de la cotation au sens du présent Règlement complémentaire, ainsi que les exceptions et les possibilités d'abréviation du prospectus ou de référence à un prospectus antérieur sont régis par les arts. 32 à 49 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

### *Art. 9 Contenu du prospectus de cotation*

Le contenu du prospectus de cotation est régi par l'art. 35 RC (y compris l'Annexe, Schéma A).

Par dérogation à l'art. 35 RC et à l'Annexe, Schéma A, le prospectus de cotation doit comporter seulement au moins deux comptes annuels conformément aux dispositions relatives à l'établissement du rapport de gestion annuel de l'arts. 64 et 66 ss RC.

## IV. MAINTIEN DE LA COTATION

### *Art. 10 Renvoi au RC*

Les conditions du maintien de la cotation sont régies par les arts. 64 à 75 RC.

## V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 11*  
*Règlement d'admission de valeurs au marché annexe*
- Le présent Règlement complémentaire remplace le «Règlement d'admission de valeurs au marché annexe de la Bourse Suisse» de 1996.
- Art. 12*  
*Entrée en vigueur*
- Le présent Règlement complémentaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Art. 13*  
*Nouvelles cotations*
- Les dispositions qui réglementent la cotation auxquelles se réfère le présent Règlement complémentaire s'appliquent à tous les émetteurs dont les droits de participation sont négociés pour la première fois au segment SWX Local Caps le jour même ou après l'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire.
- Les émetteurs dont les droits de participation sont cotés au segment SWX Local Caps après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant le maintien de la cotation (art. 10) dès leur date de cotation.
- L'al. 2 de cette disposition s'applique également aux émetteurs dont les droits de participation sont cotés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire, mais pour lesquelles la demande de cotation n'est parvenue à l'Instance d'admission qu'après le 1er novembre 2000.
- Art. 14*  
*Valeurs cotées jusqu'à présent au marché annexe*
- Les valeurs cotées jusqu'à présent au marché annexe demeurent cotées, sous réserve des délais de transition prévus aux arts. 16 à 18.
- Dès son entrée en vigueur, l'ensemble du présent Règlement complémentaire s'applique aussi aux émetteurs de droits de participation déjà cotés, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas.
- Les émetteurs de droits de participation déjà cotés doivent remettre une déclaration conformément à l'art. 51 chiffres 1 et 4 RC en relation avec l'art. 2.
- Art. 15*  
*Droits de créance cotés jusqu'à présent au marché annexe*
- Les droits de créance cotés au marché annexe au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire demeurent cotés jusqu'à leur échéance. Les émetteurs de ces droits de créance n'ont pas à observer les dispositions du présent Règlement complémentaire.

- Art. 16*  
*Établissement du rapport de gestion annuel par les émetteurs de valeurs déjà cotées*
- Les émetteurs dont les droits de participation sont déjà cotés au segment SWX Local Caps au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire doivent remplir pour la première fois leurs obligations en matière d'établissement du rapport de gestion annuel (arts. 64 et 66 ss RC et art. 10) en présentant des comptes annuels pour l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2001. Pour les chiffres comparatifs de l'exercice précédent, ces mêmes règles ne s'appliquent que l'année suivante.
- Art. 17*  
*Établissement des rapports intermédiaires par les émetteurs de valeurs déjà cotées*
- Les émetteurs dont les droits de participation sont déjà cotés au segment SWX Local Caps au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement complémentaire doivent remplir pour la première fois leurs obligations en matière de rapports intermédiaires (arts. 65 ss RC et art. 10) pour le semestre de l'exercice commençant le ou après le 1er janvier 2001. Pour les chiffres comparatifs de l'exercice précédent, ces mêmes règles ne s'appliquent que l'année suivante.
- Art. 18*  
*Prospectus de cotation pour les valeurs déjà cotées*
- Lorsqu'un émetteur fait une demande de cotation portant sur des droits de participation résultant d'une augmentation de capital, les informations figurant dans le prospectus de cotation pour ce qui concerne les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être conformes aux délais de transition fixés pour l'établissement des comptes par les arts. 16 et 17.
- Art. 19*  
*Révision Arts. 2, 6 et 7*
- La révision des arts. 6 et 7 décidée par l'Instance d'admission le 29 janvier 2004 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.
- La révision de l'art. 2 décidée par l'Instance d'admission le 29 mars 2006 et approuvée par la Commission fédérale des banques le 5 septembre 2006 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

